



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AUBERT**

**RÈGLEMENT N° 549-2025 RELATIF À L'ENTRETIEN DES
SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION
PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET**

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) prévoit qu'une municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée, ou le rendre conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22) ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 87.14.1 de ce règlement stipule qu'une municipalité locale doit, lorsqu'elle permet l'installation de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet sur son territoire, en assurer l'entretien ;

ATTENDU QUE l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à toute municipalité locale d'installer sur un immeuble tout équipement ou appareil, ou d'y effectuer tout travail nécessaire à l'exercice de ses compétences, et que, pour ce faire, ses employés ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable ;

ATTENDU QUE la Municipalité accepte de prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet installés sur son territoire, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, et ce, en conformité avec les exigences du règlement susmentionné ;

ATTENDU QUE la Municipalité doit également prendre les moyens nécessaires pour faire cesser toute nuisance ou cause d'insalubrité, conformément à l'article 3 du règlement précité et à la *Loi sur les compétences municipales*, et qu'elle accepte de prendre en charge les systèmes installés avant l'entrée en vigueur du présent règlement ;

ATTENDU QUE conformément aux articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), la Municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie des services qu'elle offre soient financés au moyen d'un mode de tarification ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 3 juin 2025, par Mme Lucie Turcotte, et qu'un projet de règlement a été déposé au Conseil à la même date ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M^{me} Corrine Lizotte, appuyé par M^{me} Lucie Turcotte, et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le Règlement numéro 549-2025 relatif à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, lequel se lit comme suit :

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé *Règlement n° 549-2025 relatif à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.*

1.2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'encadrer l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire des eaux usées munis d'un dispositif de désinfection par rayonnement ultraviolet (UV).

Il s'applique à tout système UV existant ou à installer sur le territoire de la Municipalité.

1.3 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Aubert.

1.4 CONDITION D'OBTENTION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute personne qui installe un système UV doit obtenir préalablement un certificat d'autorisation de la Municipalité conformément au règlement sur les permis et certificats et à l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.*

L'émission de ce certificat est conditionnelle à la signature, par le propriétaire de l'immeuble concerné, d'un engagement écrit envers la Municipalité.

1.5 INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS

Les articles du présent règlement sont réputés indépendants les uns des autres. La déclaration de nullité d'un article, en tout ou en partie, n'affecte en rien la validité des autres dispositions, qui continuent de s'appliquer pleinement.

Aux fins d'interprétation du présent règlement, les termes et expressions suivants signifient :

Entretien : Comprend tout travail ou action de routine nécessaires pour maintenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet en état d'utilisation permanente et immédiate, et ce, conformément au guide d'entretien du fabricant, du bureau de normalisation du Québec, du Règlement et en fonction de l'intensité de son utilisation. Instructions du fabricant : Guide, instructions, normes, recommandations, exigences ou autres directives émanant du fabricant.

Occupant : Personne autre que le propriétaire occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment desservi par une installation septique assujettie au présent règlement.

Officier responsable : L'officier responsable de l'application du présent règlement est l'inspecteur en bâtiment et en environnement mandaté par la Municipalité et, selon une entente, le cas échéant, avec la MRC de L'Islet, cette personne peut être un employé de la MRC de L'Islet.

Personne désignée : Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

Propriétaire : Toute personne physique ou morale inscrite au registre foncier des immeubles et sur lequel se trouve un bâtiment desservi par une installation septique assujettie au présent règlement.

Système UV : un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Municipalité : Municipalité de Saint-Aubert

CHAPITRE 2. INSTALLATION ET ENTRETIEN D'UN SYSTÈME UV

2.1 INSTALLATION ET UTILISATION

Tout système de désinfection par rayonnement ultraviolet (UV) doit être installé par un entrepreneur qualifié, en conformité avec les directives du fabricant. Son utilisation doit également respecter en tout temps les instructions fournies par celui-ci.

2.2 ENTRETIEN D'UN SYSTÈME UV PAR LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité assure l'entretien de tous les systèmes UV installés et utilisés sur son territoire, y compris ceux en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

À cette fin, elle mandate une personne désignée pour effectuer l'entretien à la date indiquée dans un avis transmis au propriétaire ou à l'occupant du terrain concerné. Cet avis est acheminé au moins 48 heures avant la visite.

La prise en charge de l'entretien par la Municipalité ne libère aucunement le fabricant, l'installateur, le propriétaire ou l'occupant de leurs responsabilités respectives à l'égard du système UV.

2.3 FRÉQUENCE ET NATURE DES ENTRETIENS

Chaque système UV doit faire l'objet d'un entretien minimal respectant les fréquences et opérations suivantes :

- 1° Une (1) fois par année :
 - a) Inspection et nettoyage du préfiltre, au besoin.
 - b) Nettoyage du filtre de la pompe à air.
 - c) Vérification du fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore.
- 2° Deux (2) fois par année :
 - a) Nettoyage, ou remplacement de la lampe à rayons ultraviolets, au besoin.
 - b) Prélèvement d'un échantillon de l'effluent afin de mesurer la concentration en coliformes fécaux, conformément aux modalités prévues par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

2.4 PROCÉDURE D'ENTRETIEN

Le propriétaire doit permettre l'accès au système UV pendant la période indiquée dans l'avis transmis. Il doit notamment :

- 1° Identifier clairement l'emplacement des ouvertures de l'installation septique.
- 2° S'assurer que celles-ci soient accessibles et exemptes d'obstruction.

2.5 IMPOSSIBILITÉ D'EFFECTUER L'ENTRETIEN

Si l'entretien ne peut être réalisé dans la période prévue, notamment en raison du non-respect des obligations par le propriétaire ou pour toute autre cause indépendante de la volonté de la Municipalité ou de la personne désignée, un nouvel avis est transmis indiquant une nouvelle date de visite.

Les frais associés à cette visite supplémentaire sont à la charge du propriétaire, conformément à l'article 3.2 du présent règlement.

G.D. 

2.6 ENTRETIENS SUPPLÉMENTAIRES

Indépendamment de l'entretien régulier prévu à l'article 2.2, tout système UV doit être entretenu selon les besoins, en fonction de son niveau d'utilisation.

Le propriétaire qui constate un besoin d'entretien doit communiquer rapidement avec la Municipalité afin que la personne désignée procède aux travaux nécessaires.

Les frais, incluant les pièces et matériaux requis, sont facturés en sus, selon l'article 3.2.

2.7 REMPLACEMENT DE PIÈCES

Toute pièce du système UV arrivée en fin de vie utile doit être remplacée.

Le propriétaire doit en aviser la Municipalité dans les meilleurs délais pour que la personne désignée procède au remplacement.

Les frais, incluant les pièces et matériaux, sont facturés conformément à l'article 3.2.

2.8 DÉFECTUOSITÉ

Le propriétaire doit signaler sans délai toute défectuosité observée dans le fonctionnement de son système UV à la Municipalité.

La personne désignée procède alors aux vérifications et réparations nécessaires.

Les frais afférents sont facturés au propriétaire conformément à l'article 3.2.

2.9 VIDANGE DE LA FOSSE SEPTIQUE

Le règlement 509-2022 de la Municipalité de Saint-Aubert concernant la vidange des fosses septiques prise en charge par la Municipalité continue de s'appliquer malgré l'installation d'un système UV. Le propriétaire ou l'occupant y sont assujettis.

2.10 RESPONSABILITÉS DE L'OCCUPANT

L'occupant d'un bâtiment desservi par un système UV est tenu aux mêmes obligations que le propriétaire, tant pour l'installation, l'utilisation que pour l'entretien du système. Le propriétaire est responsable d'en aviser l'occupant et de s'assurer de sa collaboration.

2.11 RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

Malgré la prise en charge de l'entretien par la Municipalité, le propriétaire demeure assujetti aux obligations prévues par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Il est responsable de la performance de son système UV et doit :

- 1° En assurer l'utilisation conforme aux instructions du fabricant.
- 2° Maintenir en fonction le système de contrôle permettant de détecter les défaillances électriques.
- 3° Informer la Municipalité en cas de panne ou d'alarme. La Municipalité mandate alors la personne désignée pour corriger la situation, aux frais du propriétaire, selon l'article 3.2.

2.12 RAPPORT D'ENTRETIEN

Pour chaque entretien ou visite supplémentaire, un rapport est rempli par la personne désignée, son représentant ou un tiers qualifié. Le rapport doit contenir :

- 1° Le nom du propriétaire ou de l'occupant.

- 2° L'adresse civique de l'immeuble où l'entretien a été effectué.
- 3° La date de l'entretien.
- 4° Une description des travaux réalisés.
- 5° Le cas échéant, une description des travaux qui devront être complétés ; et
- 6° l'état général de l'installation septique tel qu'observé au moment de l'entretien.

Le rapport est signé par l'opérateur ayant effectué l'entretien et transmis au Service de l'aménagement du territoire dans les 30 jours.

Toutefois, un avis doit être transmis dans un délai de 72 heures en cas de non-branchement de la lampe UV ou de non-remplacement d'une lampe défectueuse. Si l'entretien est refusé par le propriétaire ou l'occupant, cette information doit être notée au rapport.

2.13 RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENTS

Toute analyse de l'effluent effectuée conformément à l'article 2.3, paragraphe 2, doit être conservée pendant une période minimale de cinq (5) ans par la personne désignée.

Une copie du rapport doit également être transmise à la Municipalité.

CHAPITRE 3 FRAIS D'ENTRETIEN

3.1 FRAIS DE BASE

Les frais liés à l'entretien des systèmes UV prévus à l'article 3.2 sont à la charge du propriétaire.

Le tarif applicable est déterminé selon le coût réel du service rendu par la personne désignée par la Municipalité, auquel s'ajoute une majoration de 10 % à titre de frais administratifs.

3.2 FRAIS POUR VISITE ADDITIONNELLE, PIÈCES, ANALYSES OU SUIVI

Des frais supplémentaires sont exigibles dans les situations suivantes :

- 1° Lorsque le propriétaire ou l'occupant n'a pas permis la réalisation de l'entretien lors de la première visite et qu'une nouvelle visite est nécessaire.
- 2° Lorsque des pièces ou matériaux doivent être remplacés ou ajoutés.
- 3° Lorsque des analyses d'effluents supplémentaires sont requises par la Municipalité ou par la personne désignée.
- 4° Lorsque l'officier responsable juge qu'une inspection ou une visite de suivi s'impose.

Dans tous ces cas, les frais sont facturés directement au propriétaire par la Municipalité, selon les coûts réels encourus, majorés de 10 % à titre de frais administratifs.

3.3 INSPECTION, SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

L'officier responsable est autorisé à visiter et à inspecter, à toute heure raisonnable, tout immeuble afin de vérifier le respect des dispositions du présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble doit permettre l'accès aux lieux, y compris à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre aux questions pertinentes à l'application du règlement.

L'officier responsable est également autorisé à inspecter toute installation septique et peut, à cette fin, exiger qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant. Enfin, il exerce un pouvoir de surveillance et de contrôle sur la personne désignée par la Municipalité pour effectuer l'entretien des systèmes UV.

G.D. Am

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS PÉNALES

4.1 DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

4.2 INFRACTION PARTICULIÈRE

Constitue une infraction le fait, pour le propriétaire d'un système UV ou l'occupant d'un immeuble desservi par un tel système, de :

- 1° Ne pas permettre l'entretien du système.
- 2° Refuser l'accès à l'immeuble, à l'installation septique ou à toute composante connexe.

4.3 INFRACTION ET AMENDE

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, ou permet qu'il y soit contrevenu, commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

- 1° Personne physique : amende minimale de 500 \$.
- 2° Personne morale : amende minimale de 1 000 \$.

En cas de récidive :

- 1° Personne physique : amende minimale de 1 000 \$.
- 2° Personne morale : amende minimale de 2 000 \$.

Chaque jour durant lequel l'infraction se poursuit constitue une infraction distincte, et une amende peut être imposée pour chaque journée.

La Municipalité se réserve le droit d'exercer tout autre recours prévu par la loi.

G.D.M.P

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS FINALES

5.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues à la loi.



Ghislain Deschênes
Maire



Anne-Marie Dion
Directrice générale et
Greffière-trésorière

- Avis de motion donné le : 3 juin 2025
- Présentation du projet de règlement : 3 juin 2025
- Règlement adopté le : 2 juillet 2025
- Avis public et entrée en vigueur le 23 juillet 2025